

Art. 6. — Les visas énumérés à l'article 1^{er} ne peuvent être accordés qu'aux titulaires de passeports diplomatiques, de laissez-passer diplomatiques ou de passeports de service qui sont en cours de validité.

Art. 7. — Aucun visa ne peut être accordé aux titulaires de passeports délivrés par un Etat non reconnu par l'Algérie ou à des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'interdiction de séjour en Algérie.

Art. 8. — Les visas diplomatiques, de courtoisie, de service et de transit sont accordés gratuitement.

Art. 9. — Le service du protocole du ministère des affaires étrangères, les missions diplomatiques, les consulats et chancelleries installés à l'étranger sont habilités à accorder les diverses catégories de visas énumérés à l'article 1.

Seul le service du protocole du ministère des affaires étrangères est habilité à délivrer des visas valables pour plusieurs voyages.

Les missions diplomatiques, les consulats et chancelleries ne peuvent accorder des visas que pour un seul voyage d'une validité maximum d'un mois.

Art. 10. — L'octroi du visa a lieu par apposition, sur le passeport du cachet spécial du visa d'entrée comportant les mentions suivantes :

- a) catégories de visas,
- b) numéro d'ordre,
- c) durée de validité,
- d) nombre de voyage,
- e) lieu et date de délivrance,
- c) signature.

Art. 11. — Un registre spécial par catégorie de visas est tenu, en double exemplaire, par les missions diplomatiques, les consulats et chancelleries.

Les registres sont ouverts le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

L'un de ces deux registres sera envoyé dans la 1^{re} quinzaine du mois de janvier au service du protocole.

Chaque registre devra porter les mentions suivantes :

- 1° Numéro d'ordre ;
- 2° Date d'octroi de visa ;
- 3° Nom et prénoms ;
- 4° Fonction et lieu d'exercice de cette fonction ;
- 5° Nationalité ;
- 6° Nature et n° du passeport ;
- 7° Date et lieu de délivrance ;
- 8° Observations.

Un registre spécial est aussi tenu, en un seul exemplaire, par le service du protocole du ministère des affaires étrangères.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par les dispositions ultérieures.

Art. 13. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-268 du 31 août 1964 prorogeant la période transitoire relative aux recrutements, avancements et affectation des membres des corps diplomatiques et consulaires.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 62-63 du 19 juillet 1962 édictant les mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires modifié et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et 64-63 du 12 février 1964 ;

Décète :

Article 1^{er}. — La période transitoire prévue à l'article 51 du décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 susvisé est prorogée pour une durée de deux ans.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 27 août 1964 mettant fin aux fonctions d'un ministre-délégué, haut-représentant adjoint de la République algérienne démocratique et populaire en France.

Par décret du 27 août 1964, il est mis fin, à compter du 20 août 1964, aux fonctions exercées par M. Sekiou Laredj en qualité de ministre-délégué, haut-représentant adjoint de la République algérienne démocratique et populaire en France.

Décret du 27 août 1964 portant nomination en qualité de ministre-délégué haut-représentant de la République algérienne démocratique et populaire en France.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et n° 64-63 du 12 février 1964,

Vu le décret du 20 juin 1963, portant nomination de M. Taleb-Bendiab Chaïb en qualité de ministre plénipotentiaire de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Taleb-Bendiab Chaïb, ministre plénipotentiaire de 3^{ème} classe, (1^{er} échelon), est nommé ministre délégué haut représentant adjoint de la République algérienne démocratique et populaire en France, à compter du 20 août 1964.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Décret du 27 août 1964 portant délégation dans les fonctions de directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et n° 64-63 du 12 février 1964,

Vu le décret n° 64-58 du 22 février 1964, modifié par le décret n° 64-212 du 30 juillet 1964, portant organisation du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 22 février 1964 portant nomination de M. Hamdani Smaïl en qualité de conseiller des affaires étrangères de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Hamdani Smaïl, conseiller des affaires étrangères de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est délégué dans les fonctions de directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, à compter du 1^{er} août 1964.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 août 1964.

Ahmed BEN BELLA